

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions du Gouvernement flamand, qui a été abrogé par l'arrêté du 11 janvier 1995, est réinséré comme suit :

« Art. 10. Mme Wivina Demeester-De Meyer, membre du Gouvernement flamand, est compétente pour :

1^o les finances et le budget et pour les aspects régionaux de la politique du crédit, tels que définis à l'article 6, § 1^{er}, VI, 2^o, de la loi spéciale;

2^o l'assistance aux personnes, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, de la loi spéciale;

3^o l'assistance aux personnes, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o et 3^o, de la loi spéciale, avec l'accord du membre cité à l'article 11 du présent arrêté;

4^o la politique de la santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale;

5^o le patrimoine immobilier, sans préjudice des dispositions de l'article 12, 8^o.

Du chef des attributions qui lui sont conférées, mentionnées au premier alinéa, elle porte le titre de « Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille ».

Art. 2. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. M. Leo Peeters, membre du Gouvernement flamand, est compétent pour :

1^o la politique de l'emploi, telle que définie à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale;

2^o la reconversion et le recyclage professionnels, tels que définis à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale, à l'exception de la formation agricole et de la formation des classes moyennes;

3^o la politique de la santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale;

4^o le Fonds pour l'intégration des personnes défavorisées avec l'accord du membre cité à l'article 11 du présent arrêté.

Du chef des attributions qui lui sont conférées, mentionnées au premier alinéa, il porte le titre de « Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 4. Les membres du Gouvernement flamand sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Economie,
des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,

L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 — 135

[C — 27016]

22 DECEMBRE 1994. — Décret modifiant le décret du 25 juillet 1991
relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 15, § 1^{er}, e, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1992, est complété par les mots : « ou sont des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre ».

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 22 décembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,
R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique,
de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,
B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports,
A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture
G. LUTGEN

(1) *Session 1994-1995.*
Documents du Conseil 193 (1993-1994) nos 1 à 3.
Compte rendu intégral. — Séance publique du 16 décembre 1994.
Discussion. — Vote.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 95 — 135

[C — 27016]

22. DEZEMBER 1994. — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 25. Juli 1991
über die Veranlagung der Abfälle in der Wallonischen Region (1)

Der Wallonische Regionalrat hat Folgendes angenommen und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1. Artikel 15, § 1, e, des Dekrets vom 25. Juli 1991 über die Veranlagung der Abfälle in der Wallonischen Region, abgeändert durch das Dekret vom 17. Dezember 1992, wird durch den folgenden Wortlaut ergänzt: « oder Abfälle sind, die aus der Erzeugung von Glasfasern stammen ».

Art. 2. Das vorliegende Dekret tritt am 1. Januar 1994 in Kraft.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, daß es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.
Namur, den 22. Dezember 1994.

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,
beauftragt mit der Wirtschaft, den KMB, den Auswärtigen Beziehungen und dem Tourismus,
R. COLLIGNON

Der Minister der Technologischen Entwicklung,
der Wissenschaftlichen Forschung, der Beschäftigung und der Berufsbildung,
A. LIENARD

Der Minister der Inneren Angelegenheiten, des Öffentlichen Dienstes und des Haushalts,
B. ANSELME

Der Minister der Raumordnung, des Erbes und des Transportwesens,
A. BAUDSON

Der Minister der Öffentlichen Arbeiten,
J.-P. GRAFE

Der Minister der Sozialen Maßnahmen, des Wohnungswesens und des Gesundheitswesens,
W. TAMINIAUX

Der Minister der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft,
G. LUTGEN

(1) *Sitzungsperiode 1994-1995.*
Dokumente des Rates 193 (1993-1994) Nrn. 1 und 3.
Ausführlicher Bericht. — Öffentliche Sitzung vom 16. Dezember 1994.
Diskussion. — Abstimmung.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAELSE GEWEST

N. 95 — 135

[C — 27016]

22 DECEMBER 1994. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 25 juli 1991 met betrekking tot de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest. (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 15, § 1, e, van het decreet van 25 juli 1991 met betrekking tot de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest, gewijzigd bij het decreet van 17 december 1992, wordt aangevuld als volgt: « of afvalstoffen afkomstig van glasvezelvervaardiging ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1994.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.
Namen, 22 december 1994.

De Minister-President van de Waalse Regering,
belast met Economie, KMO's, Externe Betrekkingen en Toerisme,
R. COLLIGNON

De Minister van Technologische Ontwikkeling,
Wetenschappelijk Onderzoek, Tewerkstelling en Beroepsopleiding,
A. LIENARD

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Begroting,
B. ANSELME

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Patrimonium en Vervoer,
A. BAUDSON

De Minister van Openbare Werken,
J.-P. GRAFE

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,
W. TAMINIAUX

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Hulpbronnen en Landbouw,
G. LUTGEN

(1) *Zitting 1994-1995.*

Stukken van de Raad 193 (1993-1994) nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag. — Openbare vergadering van 16 december 1994.

Bespreking. — Stemming.

F. 95 — 136

[C — 27017]

10 NOVEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 fixant les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres intervenant dans le calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, notamment l'article 7, § 1er, remplacé par le décret du 23 décembre 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 fixant les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres intervenant dans le calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, notamment l'article 9;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 précité;

Considérant qu'il convient donc de reproduire le texte soumis au Conseil d'Etat en tenant compte de son avis du 18 mai 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. L'article 9, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 fixant les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres intervenant dans le calcul de la taxe sur le déversement des eaux-usées industrielles est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les valeurs de Xi, Yi, Zi, N, P et δt , intervenant directement dans le calcul des charges polluantes et exprimées dans les unités définies par le décret sont arrondies à la première décimale supérieure ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 11 septembre 1994.

Art. 3. Le Ministre qui a l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 10 novembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN